

UN LIBRARY



NATIONS UNIES

SEP 18 1980

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/35/366
28 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
ESPAGNOL/FRANCAIS

Trente-cinquième session
Point 29 de l'ordre du jour provisoire^a

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT,
L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. VUES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS	3
Argentine	3
Autriche	3
Barbade	6
Belgique	10
Bolivie	14
Chili	15
Cuba	15
Inde	17
Jamahiriya arabe libyenne	17
Libéria	17
Nicaragua	18
Roumanie	19
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	21
Suède	34
Suriname	34

^a A/35/150.

I. INTRODUCTION

1. A la 104^{ème} séance plénière de sa trente-quatrième session, le 14 décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/140 intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre les activités des mercenaires", par laquelle elle a décidé notamment d'envisager l'élaboration d'une convention internationale interdisant le mercenariat sous toutes ses formes, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

2. Le paragraphe 3 de la résolution est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

Invite tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, avant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, leurs vues et observations sur l'opportunité d'élaborer d'urgence une convention internationale interdisant le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires."

3. En application de ce paragraphe, le Secrétaire général, par une note datée du 29 février 1980, a invité les Etats Membres à présenter leurs vues sur l'opportunité d'élaborer d'urgence une convention internationale interdisant le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, ainsi que le texte des lois nationales ou autres règles et règlements concernant les activités qui seraient interdites par une telle convention.

4. Au 7 août 1980, des vues et observations avaient été reçues des Etats ci-après : Argentine, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Chili, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Nicaragua, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suriname.

5. Toutes autres vues et observations qui seraient reçues par la suite seront publiées dans des additifs au présent rapport.

/...

II. VUES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

ARGENTINE

/Original : espagnol/
/25 juillet 1980/

1. La République argentine a pris part au consensus par lequel l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/140 et a également appuyé les résolutions pertinentes adoptées auparavant par diverses instances internationales, conformément aux principes qui régissent la législation interne de la République argentine.
2. Par conséquent, le Gouvernement argentin estime qu'une convention internationale sur la question contribuerait à l'élimination d'un facteur de perturbation des relations entre les Etats et de la paix et la sécurité internationales.
3. Le Gouvernement argentin estime également que la prochaine session de l'Assemblée générale serait un moment bien choisi pour adopter une résolution par laquelle l'Assemblée déciderait d'élaborer une convention internationale. A cet égard, il serait utile de créer un comité spécial chargé de préparer le projet de traité multilatéral, qui servirait de base à l'examen de la question par l'Assemblée générale.
4. Enfin, et en attendant que ladite convention entre en vigueur, le Gouvernement argentin estime que tous les Etats devraient se conformer aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 34/140 de l'Assemblée générale.

AUTRICHE

/Original : anglais/
/24 juillet 1980/

1. L'Autriche estime que l'élaboration d'une convention internationale contre les activités des mercenaires serait utile et pense que l'interdiction du mercenariat est une question qui mérite d'être examinée avec une attention particulière. Un accord international sur la question pourrait contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et l'Autriche appuiera donc fermement son élaboration.
2. En ce qui concerne la situation juridique en Autriche, l'Autriche, en tant que pays en régime de neutralité permanente, s'est volontairement obligée, en vertu du droit international, à rester neutre lors de toute guerre entre des pays tiers et à éviter tout ce qui pourrait l'entraîner dans un conflit international.

/...

3. Cette obligation de neutralité en cas de guerre a été prise en considération lors de l'élaboration du Code pénal autrichien (Gazette des lois fédérales, No 60/1974).

4. En vertu du paragraphe 320 du Code pénal (Atteinte à la neutralité), "quiconque constitue ou finance un corps de volontaires, ou bien ouvre ou finance un bureau de recrutement pour ledit corps ou pour le service militaire de l'une des parties, est passible de peine". L'octroi de crédits et l'organisation de collectes de fonds à des fins militaires sont également interdits. Ces dispositions s'appliquent en cas de guerre ou de conflit armé auquel la République d'Autriche ne participe pas. Il n'existe pas de règlement relatif aux situations ne constituant pas des conflits.

5. Les dispositions ci-après du Code pénal s'appliquent également au mercenariat :

a) Il est stipulé au paragraphe 257 (Appui aux forces ennemies) que la violation par des résidents étrangers de l'engagement de fidélité pris par les Autrichiens vis-à-vis de la République d'Autriche est passible de peine en cas de guerre ou de conflit armé auquel participe l'Autriche;

b) Au paragraphe 279 sont énumérées les peines dont sont passibles certaines activités (recrutement illégal, instruction, etc.) liées à l'établissement d'associations de personnes armées.

6. On trouvera en annexe les dispositions susmentionnées du Code pénal.

ANNEXE

Extraits du Code pénal autrichien

Atteinte à la neutralité

320. Quiconque, en cas de guerre ou de conflit armé, auquel la République d'Autriche ne participe pas, ou en cas de menace immédiate de guerre ou de conflit de cette nature, se livre sciemment à l'intérieur du territoire autrichien, pour le compte de l'une des parties, à l'une quelconque des activités suivantes :

1. Equipe ou arme, toute formation militaire ou tout navire, bâtiment, véhicule ou aéronef appartenant à l'une des Parties dans le but de lui faire prendre part aux hostilités,

2. Constitue ou finance un corps de volontaires, ou bien ouvre ou finance un bureau de recrutement pour ledit corps ou pour le service militaire de l'une des Parties,

/...

3. Exporte du territoire autrichien ou y fait passer en transit du matériel militaire, en violation des règlements en vigueur,

4. Octroie des crédits ou organise ouvertement une collecte de fonds à des fins militaires, ou

5. Transmet des renseignements militaires ou installe et utilise une station émettrice à cette fin,

Est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Appui aux forces ennemies

257. 1) Tout citoyen autrichien qui, en cas de guerre ou de conflit armé auquel participe la République d'Autriche, se met au service des forces ennemies ou porte les armes contre la République d'Autriche, est passible d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans.

2) Est également passible de peine quiconque, en cas de guerre ou de conflit armé auquel participe la République d'Autriche, ou en cas de menace immédiate de guerre ou de conflit armé de cette nature, sert les intérêts des forces armées ennemies ou dessert les intérêts de l'armée fédérale autrichienne. Les étrangers ne sont passibles de peine, en vertu de la présente disposition, que s'ils commettent l'acte incriminé lorsqu'ils se trouvent en territoire autrichien.

Associations de personnes armées

279. 1) Quiconque crée sans autorisation une association de personnes armées ou qu'il se propose d'armer, fournit des armes à une association déjà existante, exerce des fonctions importantes dans une association de ce genre, en recrute ou enrôle les membres, leur assure une instruction militaire ou tout autre type d'entraînement au combat, équipe cette association de matériel militaire, de matériel de transport ou de moyens de transmission de renseignements, ou lui apporte un appui financier ou autre important, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

2) Sera exempté de la peine visée au paragraphe 1, quiconque aura dévoilé volontairement aux autorités (par. 3 de l'article 151), avant que celles-ci n'aient découvert sa culpabilité, tout ce qu'il sait de l'association et de ses plans, alors que ces renseignements étaient encore secrets.

BARBADE

/Original : anglais/

/2 juin 1980/

1. Les activités des mercenaires constituent une menace très grave pour la paix et la sécurité intérieure des Etats, notamment des petits Etats en développement. Tels leurs ancêtres, les pirates de jadis, les mercenaires sont prêts à piller, assassiner et se livrer au génocide, ainsi qu'à renverser des gouvernements, à condition qu'on les paye suffisamment. On s'est également servi d'eux pour combattre les mouvements de libération nationale des peuples luttant contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou les régimes racistes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

2. Les mesures prises par les gouvernements peuvent contribuer de façon considérable à lutter contre ce nouveau crime qui menace la paix et la sécurité des Etats et des peuples, mais seule une convention internationale, reconnue le plus largement possible, peut empêcher les activités des mercenaires. Le Gouvernement de la Barbade appuie sans la moindre réserve l'idée d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale interdisant le mercenariat sous toutes ses formes.

3. Ladite convention devrait interdire toute publicité invitant à participer à des expéditions armées privées, ainsi que le recrutement, l'instruction, le rassemblement, le financement et le transit de tout groupe de personnes dont l'objectif est de renverser le gouvernement d'un Etat, quel qu'il soit. Les tentatives auxquelles se livreraient lesdites personnes en vue d'extorquer des rançons par le chantage à des gouvernements ou de hauts personnages de l'Etat devraient être considérées comme un crime et être passibles de peines sévères, allant jusqu'aux peines réservées pour les actes de trahison.

4. Ladite convention devrait prévoir que les criminels seront jugés dans l'Etat où ils ont été appréhendés, rapatriés vers l'Etat dont ils sont ressortissants ou transférés dans l'Etat où ils ont commis un crime. En outre, elle devrait prévoir que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra des informations relatives aux activités des mercenaires et les diffusera auprès des gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

5. En vertu du Foreign Incursions and Mercenaries Act (loi relative aux incursions en territoire étranger et aux mercenaires), 1979-34, il est interdit :

a) Aux individus devant fidélité à la Barbade, à quelque degré que ce soit, de se livrer à des incursions armées contre le gouvernement d'un autre pays; et

b) De recruter, à la Barbade ou à l'étranger, des mercenaires originaires de la Barbade.

/...

Annexe

Foreign Incursions and Mercenaries Act

(Loi relative aux incursions en territoire étranger et aux mercenaires)

1979 - 34

Loi visant à interdire le recrutement de mercenaires à la Barbade et à empêcher les incursions armées de ressortissants de la Barbade dans d'autres pays

(Proclamation)

Le Parlement de la Barbade a adopté ce qui suit :

Citation

1. La présente loi peut être citée comme Foreign Incursions and Mercenaries Act (loi relative aux incursions en territoire étranger et aux mercenaires), 1979.

Interprétation

2. Dans la présente loi,

- a) Le terme "gouvernement" s'entend, à l'égard de tout pays, du gouvernement reconnu par le Gouvernement de la Barbade comme le gouvernement légitime dudit pays;

- b) L'expression "autres pays" s'entend d'un pays autre que la Barbade;

- c) L'expression "résident permanent" s'entend d'un résident permanent au sens de l'Immigration Act (loi sur l'immigration);

- d) Le terme "recruter" englobe le fait d'engager, d'enrôler, de fournir ou de former des individus comme soldats;

- e) L'expression "guerre ou conflit armé" englobe la guérilla ou guerre non déclarée, la rébellion ou l'insurrection armée.

Objectifs

3. 1) Les objectifs de la présente loi sont les suivants :

- a) Interdire à quiconque devant fidélité à la Barbade, à quelque degré que ce soit, de se livrer à des incursions armées contre le gouvernement d'un autre pays; et

/...

b) Interdire le recrutement, à la Barbade ou à l'étranger, de mercenaires originaires de la Barbade.

2) La présente loi sera interprétée de la manière la plus équitable, la plus large et la plus libérale possible, de façon à assurer au mieux la réalisation de ses objectifs.

Incursions en territoire étranger

4. 1) Aucune des personnes auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article ne devra :

a) Pénétrer dans un autre pays dans le but de se livrer à une activité hostile contre le gouvernement dudit pays; ou

b) Se livrer dans un autre pays à une activité hostile contre le gouvernement dudit pays.

2) Les dispositions du présent article s'appliquent à quiconque :

a) Est, au moment considéré, ressortissant de la Barbade ou résident permanent de la Barbade; ou

b) Se trouvait à la Barbade, au cours des 12 mois précédent immédiatement le moment considéré, dans un but non conforme aux dispositions du paragraphe 1.

3) Aucune des dispositions du paragraphe 1 ne s'applique à un acte commis par un individu au cours ou dans le cadre du service qu'il a accompli en quelque qualité que ce soit :

a) Dans une des forces décrites à l'article 8; ou

b) Dans les forces armées du gouvernement d'un autre pays, dans lesquelles il a été enrôlé comme soldat ou comme officier alors qu'il avait sa résidence habituelle dans cet autre pays.

4) Une personne se livre à une activité hostile contre le gouvernement d'un autre pays lorsqu'elle participe à la réalisation de l'un ou de plusieurs des objectifs ci-après, ou commet un acte en vue de leur réalisation :

a) Renverser, par la force ou par la violence, le gouvernement dudit autre pays;

b) Amener, par la force ou la violence, la population de l'autre pays à craindre de se trouver exposée à la mort ou à des blessures corporelles;

c) Causer la mort d'une personne ou infliger des blessures corporelles à une personne qui :

/...

- i) Est le chef d'Etat ou de gouvernement de l'autre pays; ou
- ii) Est titulaire d'une charge publique dans l'autre pays ou exécute une quelconque des fonctions liées à ladite charge;
- d) Détruire ou endommager illégalement tout bien appartenant au gouvernement de l'autre pays;

que l'un quelconque desdits objectifs soit réalisé ou non.

5) Dans le présent article, l'expression "au moment considéré" désigne le moment où a été accompli l'acte qui est présumé constituer une violation des dispositions du paragraphe 1).

Recrutement aux fins de participation à un conflit se déroulant
en territoire étranger

5. 1) Nul ne recrutera, à l'intérieur du territoire de la Barbade, aucun individu en vue de lui faire prendre part à une guerre ou un conflit armé se déroulant à l'extérieur du territoire de la Barbade.

2) Nul ne se laissera recruter à l'intérieur du territoire de la Barbade en vue de prendre part à une guerre ou un conflit armé se déroulant à l'extérieur du territoire de la Barbade.

6. 1) Nul n'incitera, par publicité faite à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Barbade, un individu à se faire recruter à l'intérieur du territoire de la Barbade en vue de participer à une guerre ou un conflit armé se déroulant à l'extérieur du territoire de la Barbade, en violation de la présente loi.

2) Dans le présent article, le terme "publicité" s'entend d'une publicité faite oralement ou par tract, prospectus ou tout autre moyen de publication, quel qu'en soit le mode d'impression et de diffusion, d'une publicité faite par radio, télévision, rediffusion ou tout autre mode de diffusion publique ou privée, ou d'une publicité faite par n'importe lequel des moyens qui peuvent être utilisés à cette fin.

7. Nul ne transportera ni n'acheminera un individu, ni ne facilitera le transport ou l'acheminement d'un individu, depuis le territoire de la Barbade jusqu'au lieu où se déroule une guerre ou un conflit armé, dans le but d'y faire participer ledit individu en violation de la présente loi.

8. Aucune disposition de la présente loi n'interdit à un individu, à l'intérieur du territoire de la Barbade :

- a) De servir dans les forces armées de la Couronne ou de recruter un autre individu à cette fin;

/...

b) De servir dans les forces armées du gouvernement d'un autre pays en vertu d'un traité ou de tout autre accord international auquel la Barbade est partie, ou de recruter un autre individu à cette fin; ou

c) De servir dans une force de maintien de la paix ou toute autre force internationale opérant sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, ou de recruter un autre individu à cette fin.

Dispositions générales

9. Aucune disposition de la présente loi n'interdit à un individu qui ne porte pas les armes ou qui ne sert pas en qualité de combattant ou comme auxiliaire, de se livrer à des activités de caractère médical ou humanitaire en vue de soulager les souffrances des civils ou des combattants victimes d'une guerre ou d'un conflit armé se déroulant à l'extérieur du territoire de la Barbade, ou d'être pressenti à cette fin.

10. Quiconque agit en violation de la présente loi se rend coupable d'une infraction passible de poursuites et, s'il est reconnu coupable, est passible d'une amende de 25 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, ou des deux peines à la fois.

11. La loi de 1870 du Royaume-Uni sur les enrôlements à l'étranger (Foreign Enlistment Act) cesse de produire ses effets à la Barbade.

12. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

BELGIQUE

Original : français

15 juin 1980

1. En annexe figure le texte des lois ainsi que de dispositions du Code pénal qui régissent en Belgique le recrutement de mercenaires, notamment :

- Les articles 135 bis, quater, quinquies et 136 du Code pénal;
- La loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées et complétant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
- La loi du 1er août 1979 concernant les services dans une armée ou une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger.

/...

2. Le Gouvernement belge estime que l'ensemble de ces textes couvre, dès à présent, l'objet d'une future convention internationale interdisant le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. La Belgique est prête à participer activement à l'élaboration d'une telle convention.

ANNEXE

(a) CODE PENAL BELGE

...

Des crimes et des délits contre la sécurité de l'Etat

Des crimes et des délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution

...

135 bis. L. 20 juillet 1939, art. unique. - Quiconque directement ou indirectement, reçoit d'une personne ou d'une organisation étrangère et sous quelque forme que ce soit, des dons, présents, prêts ou autres avantages, destinés ou employés en tout ou en partie à mener ou à rémunérer en Belgique une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté ou à l'indépendance du royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'Etat et aux institutions du peuple belge, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 20 000 francs.

Dans tous les cas d'infraction, les choses reçues sont confisquées; l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 n'est pas applicable à cette confiscation.

L'interdiction de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 ou de certains de ces droits peut être prononcée pour un terme de cinq à dix ans.]

135 ter, abrogé par la loi du 1er août 1979] 1/

135 quater. Amendé par la loi du 1er août 1979] 1/ (L.23, juin 1961, art. unique). - Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de mille francs à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui obtient un engagement à servir dans une armée ou troupe étrangère, d'un mineur non autorisé à cet effet par ses parents, son tuteur ou son curateur.]

135 quinquies. L. 23 juin 1961, art. unique. - La tentative de commettre les délits prévus aux articles 135 ter et 135 quater sera punie des mêmes peines.]

1/ Reproduite infra.

Disposition commune au présent titre

136. Seront exemptés des peines portées contre les complots réprimés par le présent titre et contre les infractions prévues par l'article III, ceux des coupables qui, avant tout attentat et avant toutes poursuites commencées, auront donné à l'autorité connaissance de ces complots ou de ces infractions, et de leurs auteurs ou complices.

- b) LOI DU 29 JUILLET 1934 INTERDISANT LES MILICES PRIVEES COMPLETANT LA LOI DU 3 JANVIER 1933 RELATIVE A LA FABRICATION, AU COMMERCE ET AU PORT DES ARMES ET AU COMMERCE DES MUNITIONS

Art. 1er. Sont interdites toutes milices privées ou toute autre organisation de particuliers dont l'objet est de recourir à la force, ou de suppléer l'armée ou la police, de s'immiscer dans leur action ou de se substituer à elles.

Des exceptions à cette interdiction peuvent être autorisées par arrêté royal, délibéré en conseil des ministres, au profit d'organisations non politiques.

1er bis. L. 4 mai 1936, art. 1er. - Sont aussi interdites les exhibitions en public de particuliers en groupe qui, soit par les exercices auxquels ils se livrent, soit par l'uniforme ou les pièces d'équipement qu'ils portent, ont l'apparence de troupes militaires.

La disposition précédente n'est pas applicable aux groupements dont l'objet est uniquement d'ordre sportif ou récréatif, ni à ceux qui poursuivent uniquement un but charitable, ni aux organisations qui sont autorisées conformément à l'alinéa 2 de l'article 1er.

2. L. 4 mai 1936, art. 2. - Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à 300 francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions pénales plus sévères. Ceux qui créent une milice ou une organisation en violation de l'article 1er, ceux qui organisent une exhibition en violation de l'article 1 bis, ceux qui leur prêtent un concours et ceux qui en font partie.

Les uniformes et insignes distinctifs des milices ou organisations ou de ceux qui s'exhibent en public, sont saisis ainsi que leurs armes, le matériel et tous objets leur servant ou destinés à leur servir. Le tribunal ordonne la confiscation des objets visés par le présent article, même s'ils n'appartiennent pas au condamné.

2 bis. L. 4 mai 1936, art. 3 - Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une manifestation, au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion sont trouvés porteurs d'un objet dangereux pour la sécurité publique.

Si l'objet est une arme, l'emprisonnement sera de deux mois à un an et l'amende de 200 francs à 5 000 francs.

/...

L'objet est saisi et la confiscation en est prononcée, même s'il n'appartient pas au condamné./

3. Toutes les dispositions du livre Ier du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi sont applicables /aux infractions/ qu'elle prévoit.

- Ainsi modifié par la loi du 4 mai 1936, art. 4.

4. Les tribunaux correctionnels connaissent de /ces infractions/ sous réserve de l'application de la loi du 15 juin 1899, contenant le titre Ier du Code de procédure pénale militaire.

- Ainsi modifié par la loi du 4 mai 1936, art. 4.

c) LOI DU 1er AOUT 1979 CONCERNANT LES SERVICES DANS UNE ARMEE OU UNE TROUPE ETRANGERE SE TROUVANT SUR LE TERRITOIRE D'UN ETAT ETRANGER

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Sont interdits en Belgique, en dehors de l'assistance technique militaire accordée à un Etat étranger par le Gouvernement belge et sans préjudice des obligations internationales de la Belgique ou de sa participation à des opérations de police internationales décidées par des organisations de droit public dont elle est membre, le recrutement et tous actes de nature à provoquer ou faciliter le recrutement de personnes au profit d'une armée ou d'une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger.

Les interdictions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au recrutement, par un Etat étranger, de ses propres ressortissants, sans préjudice de l'application des articles 135 quater et 135 quinquies du Code pénal.

Art. 2. Le Roi peut, par arrêté motivé et délibéré en Conseil des ministres, interdire, dans les limites et pour la durée qu'il détermine, l'engagement, le départ ou le transit de personnes en vue de servir dans une armée ou une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger.

Art. 3. Sont également interdits en dehors du territoire national :

a) Le recrutement et tous actes de nature à provoquer ou faciliter le recrutement de ressortissants belges accomplis par un ressortissant belge au profit d'une armée ou d'une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger.

/...

b) L'engagement de ressortissants belges en vue de servir dans une armée ou une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger, dans la mesure où cet engagement est interdit aux Belges conformément à l'article 2.

Art. 4. Les infractions et tentatives d'infractions aux articles 1er et 3 ou aux arrêtés pris en exécution de l'article 2, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables à ces infractions.

Art. 5. Les tribunaux correctionnels connaissent de ces infractions sous réserve de l'application de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre premier du Code de procédure pénale militaire et de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Art. 6. A l'article 135 quater du Code pénal, les mots : "Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de mille francs à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement", sont remplacés par les mots : "Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans".

Art. 7. L'article 135 ter du Code pénal et l'arrêté du Prince Souverain du 9 février 1815 qui punit de la réclusion le crime d'ambauchage sont abrogés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Motril - Espagne, le 1er août 1979.

BOLIVIE

/Original : espagnol/

/22 juin 1980/

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement bolivien estime que le fait de recruter, d'utiliser, de financer et d'entraîner des mercenaires, que ce soit dans le but de renverser les gouvernements des Etats Membres ou pour combattre les mouvements de libération nationale dans la lutte légitime qu'ils mènent pour faire respecter le droit des peuples à l'autodétermination et pour s'opposer à la domination coloniale ou à l'occupation étrangère constitue un acte passible de sanctions pénales. En conséquence, le Gouvernement bolivien estime qu'il est nécessaire et urgent d'élaborer la convention internationale en question.

/...

CHILI

/Original : espagnol/
/30 juillet 1980/

1. Il convient de signaler que le Chili partage entièrement l'anxiété et les préoccupations pressantes manifestées par la communauté internationale par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies qui est la principale tribune d'où elle peut se faire entendre, et c'est pourquoi il a voté en faveur de la résolution 33/44 de l'Assemblée générale concernant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en date du 23 novembre 1979.

2. Comme suite à la résolution susmentionnée et au désir exprimé par le Secrétaire général de connaître l'opinion de notre pays en ce qui concerne la partie du dispositif de cette résolution où il est indiqué que le fait d'utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains constitue un acte criminel, le Gouvernement chilien s'est montré disposé à déclarer de telles activités hors la loi car il ne souhaite pas attribuer aux mercenaires un statut de combattants légitimes en cas d'hostilité. Par conséquent, la conception juridique sur laquelle s'appuie le Chili coïncide avec la décision prise par l'Assemblée générale, et c'est pourquoi il a voté en faveur de celle-ci.

3. Néanmoins, la réglementation des activités des mercenaires, que ce soit sur le plan interne ou au niveau international, est une tâche extrêmement complexe. En déclarant que l'emploi de mercenaires contre quelques forces, que ce soit et non pas seulement contre des mouvements de libération nationale ou contre des Etats souverains constitue un acte tant juridiquement que moralement répréhensible, notre pays rejette la possibilité d'une régularisation des forces paramilitaires et par conséquent de la guérilla. D'autre part, le Chili estime qu'il faudrait examiner de façon très attentive le traitement international des groupes "volontaires" qui prennent part aux conflits armés et qui parfois se confondent avec les mercenaires.

4. En conséquence, et compte tenu des observations préliminaires susmentionnées, le Gouvernement chilien accorde son plein appui à l'initiative proposée dans le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 34/140 et s'engage à faire tout son possible pour contribuer à la faire aboutir.

CUBA

/Original : espagnol/
/18 juillet 1980/

1. Se référant à la résolution 34/140 de l'Assemblée générale intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre les activités des mercenaires", le Gouvernement de la République de Cuba estime que la codification des règles

/...

sanctionnant cette infraction doit être accomplie compte tenu de la réalité internationale contemporaine, en vue de bien saisir le sens et la portée, ainsi que dans la perspective d'un système international dans lequel prédominent encore des relations injustes de subordination et de soumission et du processus consécutif de libération nationale qui caractérise la période actuelle.

2. Différents organismes internationaux ont à maintes reprises condamné le mercenariat.

3. Dans sa Déclaration finale, la sixième Conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés a dénoncé énergiquement le mercenariat et a invité instamment tous les Etats à adopter des mesures législatives en vue de déclarer ces activités passibles de sanctions (voir A/34/542).

4. Les déclarations et recommandations de la Commission internationale sur les mercenaires, qui s'est réunie à Luanda en juin 1976 sur l'initiative du Gouvernement de la République populaire d'Angola, revêtent une importance particulière à cet égard dans la mesure où c'était la première fois qu'un groupe de mercenaires et le mercenariat lui-même en tant que pratique criminelle tombaient sous le coup de la justice pénale.

5. Le Gouvernement de la République de Cuba tient à réaffirmer à cet égard que le mercenariat et les activités qui lui sont liées constituent de graves violations des principes et des normes fondamentales du droit international et en particulier de la Charte des Nations Unies, étant donné que du fait de leur nature et de leurs effets néfastes, ces activités compromettent la paix et la sécurité internationales en empêchant les peuples de jouir pleinement et effectivement de leurs droits fondamentaux et inaliénables.

6. En conformité avec cette position, Cuba a promulgué, le 15 février 1979, un code pénal (loi No 21 de 1979) qui classe le mercenariat parmi les infractions au droit international tout en en donnant une définition et en fixant les sanctions applicables pour les auteurs directs ou indirects de telles infractions.

7. Notre pays estime en outre qu'il est essentiel que le mercenariat fasse l'objet d'une interdiction légale de caractère universel en raison de sa nature intrinsèque d'infraction internationale et soit régi en conséquence par une convention internationale visant à en assurer la répression et le châtement qui serait élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, car le mercenariat est incompatible avec les objectifs de la Charte de l'Organisation.

8. De l'avis du Gouvernement de la République de Cuba, la future convention devrait viser entre autres les aspects suivants :

a) La nature, les objectifs et le caractère vénal des activités des mercenaires;

b) La responsabilité qu'encourent non seulement les mercenaires eux-mêmes mais également ceux qui contribuent à leurs activités en appuyant, en finançant, en approvisionnant, en recrutant, en organisant ou en instruisant des mercenaires

/...

ou en les aidant, de quelque manière que ce soit, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'associations, ainsi que ceux qui ont recours, de quelque façon que ce soit, à des forces militaires composées totalement ou partiellement de personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays où lesdites forces vont opérer;

c) Les normes de procédure appliquées pour juger les personnes accusées de mercenariat, y compris les normes régissant l'extradition et la compétence;

d) L'engagement des parties contractantes d'adopter les mesures législatives voulues, en particulier d'inclure l'infraction de mercenariat dans leurs législations pénales respectives;

e) L'interdiction des activités mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus dans les territoires qui se trouvent sous la juridiction, l'autorité ou le contrôle d'un Etat.

INDE

/Original : anglais/

/8 mai 1980/

Le Gouvernement indien appuie l'idée d'élaborer une convention internationale pour interdire le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

/Original : anglais/

/29 juillet 1980/

La Jamahiriya arabe libyenne appuie sans réserve les mesures qu'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires permettra de mettre en oeuvre. Elle tient à signaler en outre que, en vertu des lois et règlements libyens, les activités en question sont interdites en Libye et y sont passibles de sanctions.

LIBERIA

/Original : anglais/

/14 mai 1980/

Après avoir étudié avec soin la résolution 34/140 de l'Assemblée générale, le Gouvernement libérien fait siennes les dispositions qui y sont contenues. En conséquence, s'agissant du paragraphe 3 du dispositif, en vertu duquel les

/...

Etats Membres sont invités à communiquer leurs vues et observations sur l'opportunité "d'élaborer d'urgence une convention internationale interdisant le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires", il tient à faire savoir que, de ce fait, il approuve sans réserve ladite proposition, les activités des mercenaires dans les pays africains en particulier, ainsi que dans d'autres pays en développement du monde entier, constituant une menace contre la paix et la sécurité internationales.

NICARAGUA

/Original : espagnol/

/24 juin 1980/

1. Le Gouvernement nicaraguayen est pleinement conscient de la nécessité, pour la communauté internationale, de l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, propre à empêcher la persistance de ces pratiques délictueuses, qui se sont étendues aux régions du monde dont les peuples luttent contre l'oppression, et il estime que les raisons motivant ladite convention devraient être notamment les suivantes :

a) L'utilisation de mercenaires constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales.

b) Le mercenaire est un criminel qui prend une part directe aux hostilités, essentiellement par appât du gain ou en vue d'obtenir un avantage personnel, au mépris de la vie humaine et des aspirations à la liberté des peuples opprimés du monde entier; pour ces raisons, il se met hors la loi et mérite un châtement.

Les Etats parties à la convention doivent prévoir, d'un commun accord, des peines concrètes et des mesures d'extradition à l'encontre de ces personnes.

c) Pour qu'une personne soit qualifiée de mercenaire, elle doit répondre en tous points à la définition qui figure à l'article 47 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) 2/ afin que toute confusion soit exclue.

d) La pratique qui consiste, pour les régimes oppresseurs, coloniaux et racistes, à utiliser des mercenaires pour combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour obtenir leur liberté et leur indépendance et pour faire respecter leur droit à l'autodétermination, constitue un acte criminel; en conséquence, sont complices de ces régimes et des actes délictueux des mercenaires les gouvernements qui permettent le recrutement, l'utilisation et l'instruction de ces personnes et méritent, de ce fait, des sanctions de la part de la communauté internationale.

2/ Voir le document A/32/144.

e) Les Etats parties doivent s'engager à prendre des mesures législatives et administratives pour empêcher le recrutement, le transit et l'utilisation de mercenaires sur leur territoire et également interdire à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, sous peine de sanctions.

ROUMANIE

/Original : français/

/14 juillet 1980/

1. La République socialiste de Roumanie fonde ses relations extérieures sur les principes largement reconnus par les Etats, de l'indépendance et de la souveraineté nationales, de l'égalité en droits, de la non-ingérence dans les affaires extérieures, du non-recours à la force et à la menace d'y recourir.
2. La vie démontre que le respect de ces principes représente la condition sine qua non de la paix et de la sécurité internationales; toute atteinte à cet ensemble dialectique, inséparable, de normes internationales peut déterminer une grave détérioration des relations internationales.
3. La Roumanie a milité et milite activement afin que dans les rapports entre Etats "le droit de la force" soit remplacé par "la force du droit" et a souligné le caractère impératif du fait que tous les Etats, quel que soit leur potentiel économique, militaire ou autre, assument l'obligation solennelle de renoncer à l'emploi de la force ou à la menace d'y recourir pour la solution des conflits internationaux, lesquels doivent être réglés exclusivement par la voie politique, par des moyens pacifiques, par des pourparlers.
4. La Roumanie estime qu'aucune considération de quelque nature qu'elle soit, politique ou militaire, ne peut justifier le recours à la force ou à la menace d'y recourir, l'intervention dans les affaires intérieures des autres Etats, le soutien par la force des armes des actions des divers groupes qui s'insurgent contre les gouvernements légaux des Etats souverains.
5. La Roumanie défend une politique résolue de solidarité active avec les peuples qui luttent pour conquérir leur droit à une vie libre et indépendante, pour l'élimination de toute forme de domination colonialiste ou néo-colonialiste.
6. De même la Roumanie a octroyé et octroie son entier appui aux mouvements de libération nationale et considère qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts pour mettre fin définitivement à toutes les formes d'exploitation d'un peuple par un autre, pour la liquidation définitive de la politique de discrimination raciale, pour l'instauration de relations démocratiques entre les peuples sans distinction de race ou de couleur.

/...

7. C'est dans cette lumière que la Roumanie considère que le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires - réminiscence du colonialisme - constituent des actes condamnables et une violation flagrante des principes du droit international, ce qui justifie la préoccupation des Nations Unies pour l'adoption de mesures visant à combattre pareils phénomènes.

8. De ce point de vue, la résolution 34/140 de l'Assemblée générale réussit à synthétiser fort bien les directions dans lesquelles il faut orienter les efforts de la coopération future des Etats dans le domaine en question.

9. En se prononçant d'une manière constante pour le développement, l'établissement et l'adoption de normes de droit international et pour l'établissement de relations qualitativement supérieures entre Etats, la Roumanie apprécie qu'il serait opportun d'élaborer une convention internationale qui interdirait le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, attendu que l'activité de ceux-ci constitue une menace croissante contre la paix et la sécurité internationales et que l'interdiction de l'activité des mercenaires s'inscrit dans le cadre de la politique de paix, de collaboration, d'entente internationales et de coexistence pacifique entre les peuples qui a le soutien constant de la Roumanie.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

/Original : anglais/

/30 juillet 1980/

Le Gouvernement du Royaume-Uni convient qu'il faut examiner s'il est opportun d'élaborer une convention internationale comme l'Assemblée générale l'a proposé au paragraphe 3 de sa résolution 34/140. Le Royaume-Uni a déjà une loi /la Loi sur les enrôlements à l'étranger (Foreign Enlistment Act) de 1870/ qui interdit aux sujets britanniques de se livrer à certaines activités dans des Etats étrangers. Le texte de cette loi est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

Loi réglementant le comportement des sujets de Sa Majesté en période d'hostilités entre des Etats étrangers avec lesquels Sa Majesté est en paix.

/9 août 1870/

ATTENDU qu'il importe de réglementer le comportement des sujets de Sa Majesté en période d'hostilités entre des Etats étrangers avec lesquels Sa Majesté est en paix,

Sa Très Excellente Majesté la Reine, de concert avec les membres ecclésiastiques et laïques de la Chambre des Lords et les membres de la Chambre des communes rassemblés dans le présent Parlement, et sur leurs conseils et avec leur consentement, et sur leur autorité, édicte les dispositions ci-après :

Disposition préliminaire

1. La présente loi peut être citée à toutes fins utiles comme la "Loi sur les enrôlements à l'étranger (Foreign Enlistment Act) de 1870".
2. La présente loi s'applique à tous les dominions de Sa Majesté, y compris les eaux territoriales adjacentes.
3. La présente loi entrera en vigueur au Royaume-Uni dès son adoption; elle sera promulguée dans chaque possession britannique par le Gouverneur de ladite possession le plus tôt possible après qu'elle aura été notifiée à ce dernier, et entrera en vigueur dans ladite possession britannique le jour même de sa promulgation; la date à laquelle la présente loi entrera en vigueur en quelque lieu que ce soit est, eu égard au lieu en question, appelée aux fins de la présente loi "la prise d'effet de la présente loi".

/...

Enrôlement illégal

4. Tout sujet britannique qui, sans l'autorisation de Sa Majesté, à l'intérieur ou à l'extérieur des dominions de Sa Majesté, accepte ou convient d'accepter d'être enrôlé comme officier ou comme soldat dans l'armée de terre ou dans la marine de tout Etat étranger en guerre avec un autre Etat étranger avec lequel Sa Majesté est en paix - appelé aux fins de la présente loi "Etat ami" - ou toute personne, qu'il s'agisse ou non d'un sujet britannique, qui, dans les dominions de Sa Majesté, incite toute autre personne à accepter ou à convenir d'accepter d'être enrôlée comme officier ou comme soldat dans l'armée de terre ou dans la marine de tout Etat étranger ainsi qu'il a été spécifié plus haut, -

Sera reconnu coupable d'une infraction à la présente loi et sera passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, la décision étant laissée à l'appréciation du tribunal devant lequel comparaitra l'auteur de l'infraction; la peine d'emprisonnement, si elle est prononcée, pourra, le cas échéant, être assortie de travaux forcés.

5. Tout sujet britannique qui, sans l'autorisation de Sa Majesté, quitte tout navire ou embarque à bord de tout navire en vue de quitter les dominions de Sa Majesté avec l'intention d'accepter d'être enrôlé comme officier ou comme soldat dans l'armée de terre ou dans la marine de tout Etat étranger en guerre avec un Etat ami, ou toute personne, qu'il s'agisse ou non d'un sujet britannique qui, dans les dominions de Sa Majesté, incite toute autre personne à quitter tout navire ou à embarquer à bord de tout navire en vue de quitter les dominions de Sa Majesté avec la même intention, -

Sera reconnu coupable d'une infraction à la présente loi et sera passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, la décision étant laissée à l'appréciation du tribunal devant lequel comparaitra l'auteur de l'infraction; la peine d'emprisonnement, si elle est prononcée, pourra, le cas échéant, être assortie de travaux forcés.

6. Toute personne qui incite toute autre personne à quitter les dominions de Sa Majesté ou à s'embarquer à bord de tout navire se trouvant dans les eaux des dominions de Sa Majesté, en induisant cette autre personne en erreur quant aux activités qu'elle sera amenée à avoir, de façon qu'elle accepte ou convienne d'accepter d'être enrôlée comme officier ou comme soldat dans l'armée de terre ou dans la marine de tout Etat étranger en guerre avec un Etat ami, -

Sera reconnue coupable d'une infraction à la présente loi et sera passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, la décision étant laissée à l'appréciation du tribunal devant lequel comparaitra l'auteur de l'infraction; la peine d'emprisonnement, si elle est prononcée, pourra, le cas échéant, être assortie de travaux forcés.

7. Tout capitaine ou propriétaire d'un navire qui, sans l'autorisation de Sa Majesté et en toute connaissance de cause, prend à son bord, ou s'engage à prendre à son bord, ou a à son bord, dans les dominions de Sa Majesté, l'une quelconque des personnes ci-après dénommées aux fins de la présente loi "personnes illégalement enrôlées", à savoir,

1) Tout sujet britannique qui, à l'intérieur ou à l'extérieur des dominions de Sa Majesté a, sans l'autorisation de Sa Majesté, accepté ou convenu d'accepter d'être enrôlé comme officier ou comme soldat dans l'armée de terre ou dans la marine de tout Etat étranger en guerre avec un Etat ami;

2) Tout sujet britannique qui, sans l'autorisation de Sa Majesté, s'apprête à quitter les dominions de Sa Majesté avec l'intention d'accepter d'être enrôlé comme officier ou comme soldat dans l'armée de terre ou dans la marine de tout Etat étranger en guerre avec un Etat ami;

3) Toute personne qui, ayant été induite en erreur quant aux activités qu'elle serait amenée à avoir, a été incitée à s'embarquer de façon qu'elle accepte ou convienne d'accepter d'être enrôlée comme officier ou comme soldat dans l'armée de terre ou dans la marine de tout Etat étranger en guerre avec un Etat ami;

Sera reconnu coupable d'une infraction à la présente loi, ce qui entraînera les conséquences suivantes :

1) L'auteur de l'infraction sera passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, la décision étant laissée à l'appréciation du tribunal devant lequel il comparaitra; et la peine d'emprisonnement, si elle est prononcée, pourra, le cas échéant, être assortie de travaux forcés;

2) Le navire sera placé sous séquestre jusqu'à ce que le capitaine ou le propriétaire ait été jugé et condamné ou acquitté, et jusqu'à ce que toutes les amendes infligées au capitaine ou au propriétaire aient été payées, eu encore jusqu'à ce que le capitaine ou le propriétaire ait fourni des gages suffisants, de l'avis de deux juges de paix ou d'un autre magistrat ou d'autres magistrats ayant l'autorité de deux juges de paix, pour garantir le paiement desdites amendes; et

3) Toutes les personnes illégalement enrôlées seront débarquées dès la découverte de l'infraction, et ne seront pas autorisées à retourner à bord du navire.

Construction illégale de navires et expéditions illégales

8. Toute personne qui, dans les dominions de Sa Majesté, et sans l'autorisation de Sa Majesté, commet l'un des actes suivants, à savoir,

1) Construit ou convient de construire, ou fait construire, tout navire avec l'intention que ledit navire soit utilisé à des fins militaires ou navales par tout Etat étranger en guerre avec un Etat ami, ou en sachant, ou en ayant des motifs raisonnables de penser qu'il en serait ainsi; ou

2) Arme tout navire avec l'intention que ledit navire soit utilisé à des fins militaires ou navales par tout Etat étranger en guerre avec un Etat ami, ou en sachant, ou en ayant des motifs raisonnables de penser qu'il en serait ainsi; ou

3) Equipe tout navire avec l'intention que ledit navire soit utilisé à des fins militaires ou navales par tout Etat étranger en guerre avec un Etat ami, ou en sachant, ou en ayant des motifs raisonnables de penser qu'il en serait ainsi; ou

4) Autorise tout navire à prendre la mer, ou le laisse prendre la mer, ou lui donne l'ordre de prendre la mer avec l'intention que ledit navire soit utilisé à des fins militaires ou navales par tout Etat étranger en guerre avec un Etat ami ou en sachant, ou en ayant des motifs raisonnables de penser qu'il en serait ainsi,-

Sera réputée avoir commis une infraction à la présente loi, ce qui entraînera les conséquences suivantes :

1) L'auteur de l'infraction sera passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, la décision étant laissée à l'appréciation du tribunal devant lequel il comparaitra; et la peine d'emprisonnement, si elle est prononcée, pourra être ou ne pas être assortie de travaux forcés;

2) Ledit navire et ses agrès et apparaux seront confisqués au profit de Sa Majesté :

Toutefois, toute personne qui construit, fait construire ou arme un navire dans l'un quelconque des cas susmentionnés, en application d'un contrat conclu avant le début de la susdite guerre, ne sera passible d'aucune des peines prévues par le présent article pour ladite construction ou ledit armement, si elle remplit les conditions suivantes, à savoir :

1) Si dès proclamation par Sa Majesté de sa neutralité, elle notifie au Secretary of State qu'elle est en train de construire, de faire construire ou d'armer ledit navire, et fournit tous les renseignements sur le contrat, sur toute question liée au contrat, ou sur toute opération effective ou devant être effectuée en vertu du contrat que le Secretary of State aura pu exiger;

2) Si elle donne les gages et prend ou permet de prendre, le cas échéant, toute autre mesure exigés par le Secretary of State pour garantir que ledit navire ne prendra pas la mer, ne sera pas livré ou ne sera pas transféré dans un autre endroit sans l'autorisation de Sa Majesté avant la fin de la guerre susmentionnée.

9. Si un navire est construit d'ordre ou pour le compte de tout Etat étranger en guerre avec un Etat ami, ou s'il est livré audit Etat étranger ou sur son ordre, ou à toute personne qui, au su du constructeur, est un agent dudit Etat étranger, ou est payée par ledit Etat étranger ou un de ses agents, et s'il est utilisé à des fins militaires ou navales par ledit Etat étranger, ce navire sera, jusqu'à preuve du contraire, réputé avoir été construit à cette fin, et il incombera au constructeur dudit navire de prouver qu'il ne savait pas que le navire était destiné à être ainsi utilisé à des fins militaires ou navales par ledit Etat étranger.

10. Toute personne qui, dans les dominions de Sa Majesté, et sans l'autorisation de Sa Majesté, -

En installant des canons supplémentaires, ou en remplaçant ceux qui se trouvent à bord par d'autres canons, ou encore en ajoutant du matériel de guerre accroît ou renforce, ou fait accroître ou renforcer, ou cherche sciemment à accroître ou à renforcer la puissance de feu de tout navire qui, au moment où il se trouvait dans les dominions de Sa Majesté était utilisé à des fins militaires ou navales par tout Etat étranger en guerre avec un Etat ami,

Sera reconnue coupable d'une infraction à la présente loi et sera passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, la décision étant laissée à l'appréciation du tribunal devant lequel comparaitra l'auteur de l'infraction; et la peine d'emprisonnement, si elle est prononcée, pourra être ou ne pas être assortie de travaux forcés.

11. Si une personne, dans les limites des dominions de Sa Majesté, et sans l'autorisation de Sa Majesté, -

Prépare ou pourvoit une expédition navale ou militaire dirigée contre les dominions de tout Etat ami, les conséquences ci-après s'ensuivront :

1) Toute personne participant à la préparation de ladite expédition ou pourvoyant le nécessaire pour l'expédition, ou prêtant son concours à cette fin, ou encore employée à quelque titre que ce soit dans le cadre de l'expédition, sera reconnue coupable d'une infraction à la présente loi, et sera passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, la décision étant laissée à l'appréciation du tribunal devant lequel comparaitra l'auteur de l'infraction; et la peine d'emprisonnement, si elle est prononcée, pourra être ou ne pas être assortie de travaux forcés.

2) Tous les navires et leurs agrès et appareils et toutes les armes et munitions de guerre utilisés dans ladite expédition ou en faisant partie seront confisqués au profit de Sa Majesté.

12. Toute personne qui se rend complice de la commission d'une infraction à la présente loi, sera jugée et punie comme l'auteur lui-même.

13. Aucune peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à deux ans ne peut être prononcée au titre d'une infraction à la présente loi.

Prise illégale

14. Si, pendant toute guerre dans laquelle Sa Majesté est neutre, un navire ou une cargaison capturé(e) comme prise de guerre dans la juridiction de Sa Majesté, en violation de la neutralité du Royaume, ou capturé(e) par tout navire dont on soupçonne qu'il a été construit ou armé, ou qu'il a pris la mer, ou que sa puissance de feu a été renforcée, en violation des dispositions de la présente loi,

/...

est conduit ou conduite dans les limites des dominions de Sa Majesté par le capteur ou par tout agent de ce dernier, ou par toute personne entrée en possession dudit navire ou de ladite cargaison en sachant qu'il s'agissait d'une prise de guerre capturée dans les conditions susmentionnées, le premier propriétaire de ladite prise, ou son agent, ou toute personne à ce habilitée par le gouvernement de l'Etat étranger dont le propriétaire est ressortissant, sera en droit de demander à la Court of Admiralty de saisir et de séquestrer ladite prise, et ledit tribunal ordonnera, après que les faits auront été dûment prouvés, que la prise soit relâchée.

Toute décision de ce genre sera exécutée et mise en oeuvre de la même manière que toute décision rendue par ledit tribunal dans l'exercice de sa compétence ordinaire, sous réserve du même droit de recours; et, dans l'intervalle, et jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise en l'espèce, le tribunal sera habilité à prendre toutes les décisions provisoires et autres, qu'il peut prendre dans l'exercice de sa compétence ordinaire, en ce qui concerne l'entretien et la garde du navire ou de la cargaison capturé(e), et (si la cargaison est périssable ou risque de se détériorer) pour la vente de ladite cargaison, ainsi qu'en ce qui concerne le dépôt du le placement du produit de cette vente.

Disposition générale

15. Aux fins de la présente loi, une autorisation de Sa Majesté doit être revêtue de la signature de Sa Majesté, ou signifiée par une ordonnance royale prise en Conseil privé ou par une proclamation de Sa Majesté.

Procédure

16. Toute infraction à la présente loi est, pour toutes les fins du jugement et du châtement de toute personne reconnue coupable de ladite infraction, réputée avoir été commise soit au lieu où elle a été entièrement ou en partie commise, soit dans tout lieu situé dans les dominions de Sa Majesté où se trouve l'auteur de l'infraction.

17. Tout acte d'accusation ou autre document relatif à toute infraction à la présente loi peut indiquer, dans les cas où les modalités du procès exigent une telle indication, que l'infraction a été commise au lieu où elle a été entièrement ou en partie commise, ou simplement qu'elle a été commise dans les dominions de Sa Majesté, et le lieu indiqué en marge comme étant le lieu de l'événement peut être le pays, la ville, ou le lieu où se tient le procès.

18. Les autorités suivantes, à savoir, au Royaume-Uni, tout juge d'un tribunal supérieur, et dans tout autre lieu relevant de la juridiction de tout tribunal britannique, ledit tribunal, ou, s'il y en a plus d'un, le tribunal ayant en ce lieu la plus haute compétence au pénal, peut, par une ordonnance ou un instrument de même nature appelé également "ordonnance" aux fins du présent article, ordonner que toute personne accusée d'avoir commis une infraction à la présente loi soit transférée dans tout autre lieu situé dans les dominions de Sa Majesté pour y être jugée, si, de l'avis de l'autorité prenant cette ordonnance, son transfert serait dans l'intérêt de la justice, et tout prisonnier ainsi transféré

/...

sera juré au lieu où il aura été transféré de la même manière que s'il avait commis l'infraction en ce lieu.

Toute ordonnance aux fins du présent article peut être adressée au capitaine de tout navire ou à toute autre personne ou toutes autres personnes, et la personne ou les personnes à laquelle ou auxquelles ladite ordonnance est adressée, est ou sont habilitée(s) à conduire le prisonnier désigné dans l'ordonnance en tout lieu ou tous lieux qui y est ou sont indiqué(s) et, une fois arrivés en ce lieu ou ces lieux, à le remettre à toute autorité désignée dans l'ordonnance. Pendant toute la durée de son transfert en vertu de ladite ordonnance, tout prisonnier est réputé être également sous la garde de la personne ou des personnes habilitée(s) à le transférer.

19. Toute action en vue de la saisie et de la confiscation d'un navire, ou d'un navire et de ses agrès et apparaux, ou d'armes et de munitions de guerre, en application de la présente loi, doit recevoir la sanction du Secretary of State ou de la principale autorité administrative mentionnée dans la présente loi et être engagée devant la Court of Admiralty, à l'exclusion de tout autre tribunal; et en sus de tout pouvoir qui lui est conféré par la présente loi, la Court of Admiralty a, eu égard à tout navire ou toute autre question dont elle est saisie en application de la présente loi, tous les pouvoirs dont elle dispose dans le cas d'un navire ou d'une question portée devant elle dans l'exercice de sa compétence ordinaire.

20. Si en raison de toute infraction à la présente loi commise par toute personne, un navire, ou un navire et ses agrès et apparaux, ou des armes et munitions de guerre, encoure(nt) la confiscation, une action peut être engagée simultanément ou non, selon ce qui est jugé convenable, contre l'auteur de l'infraction devant tout tribunal ayant compétence pour connaître de l'infraction, et contre le navire, ou le navire et ses agrès et apparaux, ou les armes et munitions de guerre devant la Court of Admiralty en vue de la confiscation; néanmoins, il n'est pas nécessaire d'engager une action contre l'auteur de l'infraction du simple fait qu'une action en confiscation a été engagée, ou d'engager une action en confiscation du simple fait qu'une action a été engagée contre l'auteur de l'infraction.

21. Les personnes ci-après, à savoir

1) Tout fonctionnaire des douanes du Royaume-Uni, sous réserve néanmoins de toutes instructions spéciales ou générales des Commissaires des douanes, ou tout fonctionnaire du Ministère du commerce, sous réserve néanmoins de toutes instructions spéciales ou générales du Ministère du commerce;

2) Tout fonctionnaire des douanes ou fonctionnaire public de toute possession britannique, sous réserve néanmoins de toutes instructions spéciales ou générales du Gouverneur de ladite possession;

3) Tout officier d'active au service de la Couronne dans l'armée de terre, sous réserve néanmoins de toutes instructions spéciales ou générales de son commandant;

/...

4) Tout officier d'active au service de la Couronne dans la marine, sous réserve néanmoins de toutes instructions spéciales ou générales de l'amirauté ou de son supérieur, -

Peuvent saisir ou placer sous séquestre tout navire encourant la saisie ou la séquestre en application de la présente loi; et lesdites personnes sont désignées dans la présente loi par l'expression "autorité locale"; toutefois, aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte au pouvoir de la Court of Admiralty d'ordonner que tout navire soit saisi ou mis sous séquestre par toute personne par laquelle ledit tribunal a, dans l'exercice de sa compétence ordinaire, le pouvoir de faire saisir ou séquestrer un navire.

22. Tout fonctionnaire ou officier habilité à saisir ou à placer sous séquestre un navire pour une infraction à la présente loi peut, pour exécuter cette saisie ou ce séquestre, demander l'aide de tout agent ou officier de police, ou de tout officier de l'armée de terre, de la marine de guerre ou de fusiliers-marins de Sa Majesté, ou de tout agent des contributions ou fonctionnaire des douanes ou de tout officier de port ou commandant de port ou tout fonctionnaire ou officier habilité par la loi à opérer des saisies de navires et peut placer à bord de tout navire ainsi saisi ou placé sous séquestre un ou plusieurs de ces fonctionnaires ou officiers pour assurer la garde du navire et exécuter les dispositions de la présente loi et tout fonctionnaire ou officier saisissant ou plaçant sous séquestre un navire en application de la présente loi peut avoir recours, si besoin est, à la force pour exécuter une saisie ou un séquestre et si une personne est tuée ou mutilée en résistant à ce fonctionnaire ou officier dans l'accomplissement de sa mission, ou à toute personne agissant sous ses ordres, ledit fonctionnaire ou officier ou ladite autre personne sera librement et entièrement garanti contre toute action intentée au nom de Sa Majesté la Reine, de ses héritiers et successeurs, ainsi que de toute personne ainsi tuée, mutilée ou blessée.

23. Si le Secretary of State ou la principale autorité administrative est convaincu qu'il y a un motif raisonnable et suffisant de croire qu'un navire se trouvant dans les eaux des dominions de Sa Majesté a été ou est construit, armé ou équipé contrairement aux dispositions de la présente loi et est sur le point de sortir des limites des eaux de ces dominions et si un navire doit prendre la mer contrairement aux dispositions de la présente loi, ledit Secretary of State ou ladite principale autorité administrative sera habilité à rendre une ordonnance indiquant qu'il y a un motif raisonnable et suffisant de croire ce qui précède et sur la foi de cette ordonnance l'autorité locale sera habilitée à saisir et à fouiller ce navire et à le retenir jusqu'à ce qu'une décision de confiscation ou de libération du navire soit prononcée conformément à la procédure légale ou dans les conditions exposées ci-après.

Le propriétaire du navire ainsi retenu, ou son représentant, peut demander à la Court of Admiralty d'ordonner la libération du navire et ce tribunal doit aussitôt que possible se prononcer sur cette saisie et ce séquestre dans le cadre d'un procès opposant le demandeur à la Couronne.

Si le demandeur fournit la preuve au tribunal que le navire n'a pas été et n'est pas construit, armé, ou équipé, ou destiné à prendre la mer contrairement à la présente loi, le navire sera libéré et la mainlevée de la saisie ordonnée.

Si le demandeur ne réussit pas à convaincre le tribunal que le navire n'a pas été et n'est pas construit, armé, ou équipé ou destiné à prendre la mer contrairement à la présente loi, le navire sera alors retenu jusqu'à ce que le Secretary of State ou la principale autorité administrative ordonne sa libération.

Le tribunal peut dans les affaires où aucune procédure de confiscation n'est en instance, ordonner la libération du navire retenu en application de la présente disposition si son propriétaire donne des garanties suffisantes au tribunal que le navire ne sera pas utilisé contrairement aux dispositions de la présente loi, nonobstant le fait que le demandeur peut ne pas avoir fourni la preuve au tribunal que le navire n'a pas été et n'est pas construit, armé, ou destiné à prendre la mer contrairement aux dispositions de la présente loi. Le Secretary of State ou la principale autorité administrative peut également ordonner la libération du navire retenu en application de la présente disposition si son propriétaire donne des garanties suffisantes au Secretary of State ou à la principale autorité administrative que le navire ne sera pas utilisé contrairement aux dispositions de la présente loi, ou le Secretary of State ou la principale autorité administrative peut ordonner la libération du navire sans avoir obtenu au préalable ces garanties s'il lui semble indiqué de prendre une telle décision.

Si le tribunal estime qu'il n'y a pas de motif raisonnable et suffisant de placer le navire sous séquestre et si ce motif ne ressort pas de la procédure, il est habilité à déclarer que des dommages-intérêts doivent être alloués au propriétaire du navire séquestré et en fixer le montant, que les Commissaires du Trésor acquitteront par prélèvement sur des fonds légalement affectés à cette fin. La Court of Admiralty est également habilitée à rendre une ordonnance similaire tendant à indemniser le propriétaire, sur requête par lui adressée au tribunal, dans le cadre d'une procédure de référé, dans les cas où le navire est libéré sur ordre du Secretary of State ou de la principale autorité administrative, avant qu'une requête aux fins de libération du navire ne soit présentée au tribunal par le propriétaire ou son représentant.

Aucune disposition du présent article n'influera sur toute procédure engagée ou devant être engagée en vue de la confiscation d'un navire retenu en application de la présente disposition si ce navire est susceptible d'être confisqué, sous réserve que si la mainlevée de la saisie du navire est prononcée en application du présent article, toute procédure engagée en vue d'une telle confiscation sera suspendue; et si le tribunal déclare que des dommages-intérêts doivent être alloués au propriétaire du navire ainsi séquestré, tous les frais et dépenses engagés par ce propriétaire dans le cadre de la procédure de confiscation doivent lui être remboursés et s'ajouter aux dommages-intérêts qui doivent lui être versés pour le séquestre de son navire.

/...

Aucune disposition du présent article n'est applicable à tout navire étranger non armé en provenance d'une région quelconque des dominions de Sa Majesté et ayant dû entrer dans leurs eaux territoriales en raison des conditions atmosphériques ou au cours d'un voyage pacifique et sur lequel aucun armement ou équipement ayant un caractère militaire n'a été placé dans le pays.

24. Si une autorité locale, telle qu'elle est définie dans la présente loi, estime, sur la foi d'une information portée à sa connaissance, qu'il y a un motif raisonnable et suffisant de croire qu'un navire se trouvant dans les eaux des dominions de Sa Majesté a été ou est construit, armé, ou équipé contrairement aux dispositions de la présente loi, et est sur le point de quitter les limites de ces dominions, ou qu'un navire est prêt à prendre la mer contrairement aux dispositions de la présente loi, il appartiendra à cette autorité locale de retenir ce navire, et de communiquer incessamment sa décision de le séquestrer au Secretary of State ou à la principale autorité administrative. Dès la réception de cette communication, le Secretary of State ou la principale autorité administrative peut ordonner la libération du navire s'il estime qu'il n'y a aucun motif de le retenir, mais s'il est convaincu qu'il y a un motif raisonnable et suffisant de croire que ce navire a été construit, armé ou équipé ou doit prendre la mer en violation des dispositions de la présente loi, il rendra une ordonnance indiquant qu'il y a un motif raisonnable et suffisant de croire ce qui précède et dès le prononcé de cette ordonnance de nouvelles procédures seront engagées comme si la saisie ou le séquestre avait été opéré en application d'une ordonnance rendue par le Secretary of State sans aucune communication émanant de l'autorité locale.

Si le Secretary of State ou la principale autorité administrative ordonne la libération du navire dès la réception d'une communication émanant de l'autorité locale sans rendre une ordonnance, des dommages-intérêts seront alloués au propriétaire du navire séquestré sur requête par lui adressée à la Court of Admiralty dans le cadre d'une procédure de référé de la même manière qu'il est en droit de recevoir des dommages-intérêts lorsque le Secrétaire d'Etat, après avoir rendu une ordonnance en application de la présente loi, libère le navire avant qu'une requête aux fins de libération du navire ne soit présentée au tribunal par le propriétaire ou son représentant.

25. Le Secretary of State ou la principale autorité administrative peut, sur ordonnance, habiliter toute personne à pénétrer dans tout arsenal maritime ou tout autre lieu situé dans les dominions de Sa Majesté et s'informer de la destination de tout navire qui pourrait selon lui, être destiné à être utilisé pour des activités navales ou militaires au service de tout Etat étranger en guerre avec un Etat ami, et à fouiller ce navire.

26. Le Secretary of State peut exercer tous les pouvoirs ou la compétence que lui confère la présente loi dans tous les dominions de Sa Majesté et ces pouvoirs et cette compétence peuvent également être exercés par l'un des fonctionnaires suivants, dénommés dans la présente loi principale autorité administrative au sein de leurs juridictions respectives, c'est-à-dire :

1. En Irlande, le Lord Lieutenant ou le chief governor ou les governors de l'Irlande, ou le chief secretary to the Lord Lieutenant;
2. A Jersey, le Lieutenant Governor;
3. A Guernesey, Alderney et Sark et dans les îles qui en dépendent, le Lieutenant Governor;
4. Dans l'île de Man, le Lieutenant Governor;
5. Dans toute possession britannique, le Gouverneur.

Une copie de toute ordonnance rendue par le Secretary of State ou par tout fonctionnaire habilité en application de la présente loi à rendre une telle ordonnance en Irlande, dans les îles Anglo-Normandes ou dans l'île de Man sera déposée devant le Parlement.

27. Un appel peut être interjeté contre toute décision d'une Court of Admiralty en application de la présente loi auprès du même tribunal et dans les mêmes conditions et dans ce cas l'appel doit entrer dans le cadre de la compétence normale du tribunal en tant que Court of Admiralty.

28. Sous réserve des dispositions de la présente loi prévoyant que la Court of Admiralty peut allouer des dommages-intérêts dans certains cas pour la saisie ou le séquestre d'un navire, des dommages-intérêts ne pourront être versés et aucun fonctionnaire ou officier ou autorité locale ne sera tenu responsable, sur le plan civil ou pénal, de la saisie ou du séquestre de tout navire en application des dispositions de la présente loi.

29. Ni le Secretary of State ni la principale autorité administrante ne peuvent être tenus responsables de toute action ou de toute procédure judiciaire engagée pour une ordonnance qu'il a rendue en application des dispositions de la présente loi ou être cités comme témoins, sauf sur leur demande, par un tribunal sur les conditions qui les ont amenés à rendre une telle ordonnance.

Clause d'interprétation

30. Dans la présente loi, s'ils ne sont pas en contradiction avec le contexte, il faut donner aux termes suivants le sens ci-après :

"Etat étranger" s'entend de tout prince, colonie, province, ou partie d'une province ou d'une population étrangers, ou d'une ou plusieurs personnes exerçant ou censées exercer les pouvoirs du gouvernement dans un pays, une colonie, une province, ou une partie d'une province ou d'une population étrangers;

"Service militaire" s'entend également de la télégraphie militaire et de tout emploi quel qu'il soit, lié à toute opération militaire;

"Service naval" s'entend pour une personne, du service en qualité de fusilier marin, de l'emploi en qualité de pilote pour piloter ou diriger le cours d'un navire de guerre ou d'un autre navire lorsque ce navire de guerre ou cet autre navire est utilisé dans une opération militaire ou navale, et de tout emploi quel qu'il soit à bord d'un navire de guerre, un navire de transport, un navire ravitailleur, un bâtiment armé en course ou un navire muni de lettres de marque; et pour un navire, s'entend de tout utilisateur d'un navire de transport, d'un navire ravitailleur, d'un bâtiment armé en course ou d'un navire muni de lettres de marque ;

"Royaume-Uni" comprend l'île de Man, les îles Anglo-Normandes et les autres îles adjacentes;

"Possession britannique" s'entend de tout territoire, colonie ou région faisant partie des dominions de Sa Majesté et ne faisant pas partie du Royaume-Uni tel qu'il est défini dans la présente loi;

"Secretary of State" s'entend de tout Principal Secretary of State de Sa Majesté;

"Le Gouverneur" s'entend, pour ce qui concerne l'Inde, du Gouverneur général ou du Gouverneur de toute présidence et lorsqu'une possession britannique est composée de plusieurs colonies, du Gouverneur général de l'ensemble de la possession ou du Gouverneur de toutes les colonies qui la composent et, pour ce qui concerne toute autre possession britannique, le Gouverneur s'entend du fonctionnaire administrant le gouvernement de cette possession au moment considéré, et de toute personne agissant au nom du Gouverneur ou en qualité de Gouverneur;

"Court of Admiralty" s'entend de la High Court of Admiralty d'Angleterre ou d'Irlande, de la Court of Session d'Ecosse et de toute Vice-Admiralty Court située dans les dominions de Sa Majesté;

"Navire" s'entend de tout type de bateau, navire, batterie flottante, ou embarcation flottante, et de tout type de bateau, navire ou autre embarcation ou batterie, construit pour se déplacer soit à la surface soit sous l'eau ou parfois sur la surface et parfois sous l'eau;

"Construction" s'entend pour un navire de tout acte accompli principalement ou accessoirement en vue de la construction d'un navire, et tous les termes ayant un rapport avec la construction seront interprétés conformément à cette définition :

"Équipement" pour un navire s'entend de l'installation sur un navire des palans, des appareils, du gréement, des provisions de bord, des armes, des munitions ou des réserves, et tous les autres éléments qui sont utilisés sur un navire ou autour d'un navire pour l'aménager ou l'adapter pour la navigation en mer ou pour le service naval et tous les termes concernant l'équipement seront interprétés conformément à cette définition;

"Navire et armement" s'entend du navire et de tout ce qui est sur le navire ou lui appartient;

"Capitaine" s'entend de toute personne ayant la responsabilité et le commandement d'un navire.

Abrogation des lois, et clauses de sauvegarde

31. Dès et après la prise d'effet de la présente loi, la loi adoptée au cours de la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, chapitre 69 intitulé "Loi pour empêcher l'enrôlement ou l'engagement des sujets de Sa Majesté au service des armées étrangères et l'armement ou l'équipement, dans les dominions de Sa Majesté, de navires utilisés à des fins militaires, sans l'autorisation de Sa Majesté" est abrogée; cette abrogation n'aura aucun effet sur toute pénalité, saisie, ou toute sanction encourue ou devant être encourue pour toute infraction commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ni sur l'ouverture d'une enquête ou d'une procédure judiciaire ou sur tout autre moyen de droit utilisé pour appliquer une telle pénalité, saisie, ou sanction.

32. Aucune disposition de la présente loi n'autorisera la saisie d'un navire armé d'un Etat étranger, ou ne donnera à un tribunal britannique compétence sur tout navire ayant un titre légitime pour être reconnu en tant que navire armé d'un Etat étranger, que ledit tribunal n'aurait pas si la loi n'avait pas été adoptée.

33. Aucune disposition de la présente loi n'aura pour effet ou ne sera interprétée comme ayant pour effet de soumettre à une sanction toute personne qui entre au service militaire d'un prince, Etat, ou souverain d'Asie, avec l'autorisation ou la permission exigée actuellement par la loi dans le cas des sujets de Sa Majesté entrant au service militaire de princes, Etats, ou souverains en Asie.

SURINAME

[Original : anglais]

[4 juin 1980]

1. Suivant une longue tradition d'activités inadmissibles les mercenaires s'emploient à empêcher les peuples des pays en développement d'exercer leur droit à l'autodétermination.
2. Au service d'intérêts étrangers, tant politiques et économiques que d'autre nature, ils s'efforcent de porter atteinte à l'unité nationale, à la souveraineté, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale des pays en question.
3. Au cours de leurs activités illicites dans ces pays, ils ont tué ou mutilé de nombreux civils innocents et causé d'importants dommages aux biens.
4. En conséquence, le Gouvernement de Suriname considère les activités des mercenaires comme criminelles.
5. Il semble que, ces dernières années, ces activités aient pris de l'ampleur et que, dans certains milieux, elles soient considérées comme plus ou moins légales et bénéficient d'un appui.
6. Le Gouvernement du Suriname est lui aussi d'avis qu'il est urgent de mettre au point une convention internationale tendant à mettre hors la loi et à interdire le recrutement, l'instruction, le rassemblement, le transit, l'utilisation et le financement de mercenaires sous toutes leurs formes.
7. Le Gouvernement du Suriname tient en outre à souligner que la délégation de son pays a appuyé la résolution 34/140 que l'Assemblée générale a adoptée le 14 décembre 1979 sans procéder à un vote.

SUEDE

[Original : anglais]

[31 mars 1980]

1. Le Code pénal suédois comporte un article (chap. 19, art. 12) interdisant le recrutement en Suède de personnes destinées à accomplir un service militaire à l'étranger. La version française du texte correspondant est la suivante :

"Quiconque recrute sur le territoire de la Suède et sans l'accord des autorités du pays des personnes destinées à accomplir un service militaire ou un service analogue à l'étranger, ou incite des personnes à quitter illégalement le pays pour servir à ces fins, sera condamné pour recrutement illicite à verser une amende ou à accomplir une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, ou jusqu'à deux ans si le pays est en guerre."

2. Le Gouvernement suédois n'est pas convaincu de la nécessité d'une convention internationale relative aux mercenaires. Si toutefois une grande partie des gouvernements sont d'avis qu'une convention de ce genre doit être établie, il sera disposé à collaborer à sa mise au point.
